

**2021-176-V****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA  
DIVAGATION DES CHIENS****Le Maire,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,****Vu le Code Rural,****Vu La loi n o 83 629 du 12 juillet 1983 (chiens tenus en laisse dans les lieux publics)****Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,****Vu l'arrêté du 16/03/1955 modifié par l'arrêté du 31/07/1989 relatif à la police de la chasse****Vu les arrêtés municipaux 2013/030V du 20 février 2013 (aboiements), 2018/43V du 5 mars 2018 (divagation des animaux)****Considérant** qu'il m'appartient de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens, dans l'intérêt des usagers sur les espaces publics et de loisirs, dans l'enceinte du centre équestre, les chemins ruraux, sur les zones de nature et de tourisme de Muret, du Petit et du Grand Jonas,**Considérant** la nécessité de permettre la meilleure cohabitation possible de la faune palustre ou forestière et des visiteurs,**Considérant** la nécessité de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les espaces publics et les chemins ruraux seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2 :**

**Toute l'année**, tout chien circulant sur les espaces publics, de loisirs, et autour des zones palustres de Muret, du Petit et Grand Jonas, dans l'enceinte du centre équestre, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire, relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Du 15 avril au 30 juin**, tout chien doit être tenu en laisse dans les zones forestières de ces mêmes lieux.

En dehors de ces dates, l'animal doit alors se situer à moins de 100 mètres et à distance de voix de son maître.

**ARTICLE 3 :**

Les propriétaires des champs, récoltes et bois ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres y laissent divaguer.

**ARTICLE 4 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 5 :**

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière ou au cabinet vétérinaire conventionné, les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, que l'établissement est susceptible de lui demander.

**ARTICLE 6:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie ou de police municipale et rurale.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Préfet à Limoges,
- > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Ambazac,
- > Le garde-champêtre d'Ambazac

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambazac, le 31 août 2021.

**Le Maire,  
Stéphane CHÉ**

